

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 01/49 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION  
DE LA SOUS-MESURE 10-1-3 DU CONTRAT DE PLAN  
« ARCHIVES A L'ETRANGER »**

**SEANCE DU 29 MARS 2001**

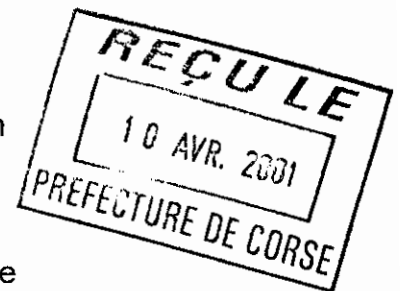
L'An deux mille un, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. CHIARELLI Joseph  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. FELICIAGGI Robert à M. MOSCONI François  
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

BONACCORSI Jean-Claude, COLONNA Jean-Charles, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, RUAULT Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Emile

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 2001/02 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 26 mars 2001
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer le cahier des charges pour la réalisation de la première phase de la sous-mesure 10-1-3 du Contrat de Plan intitulée «Les archives à l'étranger», tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

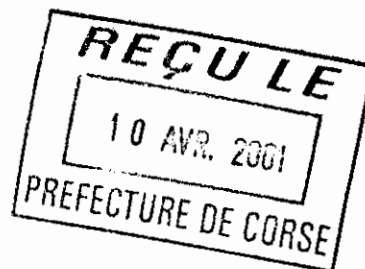
AJACCIO, le 29 mars 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

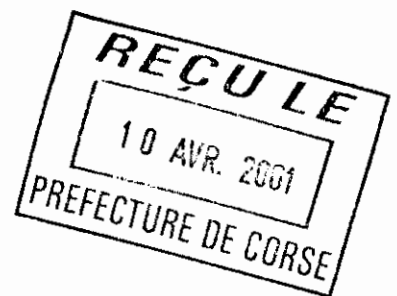
  
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



# A N N E X E



MISE EN ŒUVRE DU CPER  
2000-2006

REALISATION DE LA PREMIERE PHASE  
DE LA SOUS-MESURE 10.1/c ;  
LES ARCHIVES A L'ETRANGER

CAHIER DES CHARGES

Vu le contrat de plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse 2000-2006 et notamment les dispositions relatives à la Sous-Mesure 10.1 *cl* : *Les archives à l'étranger* ;

Vu la charte culturelle et notamment les dispositions relatives à l'action 1.1 : Les Archives à l'étranger ;

Vu l'avis de la Direction des Archives de France ;

L'Etat représenté par le Préfet de Corse, Monsieur Jean-Pierre Lacroix,

et

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Jean Baggioni ,

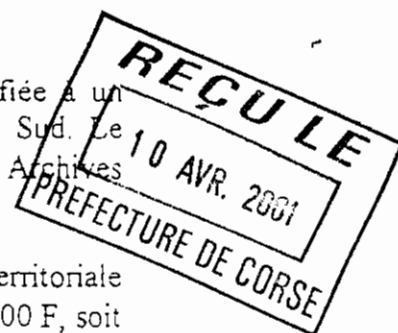
conviennent des dispositions suivantes constituant cahier des charges pour la réalisation de la première phase de la sous-mesure 10.1/c du CPER intitulée : *les archives à l'étranger*.

ARTICLE 1 : le projet relatif à la première phase de cette opération consiste à élaborer et à publier un guide des sources de l'histoire de la Corse conservées en Espagne, afin d'étendre à ce pays les travaux de même nature déjà menés en Italie, dans le cadre de l'action 1.1 de la charte culturelle parvenue depuis lors à expiration.

ARTICLE 2 : la gestion administrative et financière du projet est confiée à un opérateur public. Celui-ci sera, avec son accord, le Département de la Corse du Sud. Le coordonnateur du projet sera, dans les mêmes conditions, le directeur des Archives Départementales de Corse du Sud.

ARTICLE 3 : pour la réalisation de cette mission l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse serviront en tout au budget de l'opérateur public désigné la somme de 200.000 F, soit 100.000 F chacun. Le versement des fonds sera effectué à la signature du présent cahier des charges.

ARTICLE 4 : les fonds seront utilisés exclusivement pour l'attribution de bourses à des chercheurs, la rémunération d'autres éventuelles prestations intellectuelles complémentaires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour des directeurs scientifiques du projet et la couverture de frais de fonctionnement divers y compris l'acquisition de matériels et les publications afférentes aux travaux dans les proportions suivantes :



- bourses et prestations intellectuelles : 60 % au moins de la dotation globale
- autres dépenses : 40% au plus de la dotation globale

ARTICLE 5 : la direction scientifique des travaux sera confiée par l'opérateur public désigné aux personnes précédemment retenues pour l'action 1.1 de la charte culturelle, c'est à dire :

- Monsieur Jean-André Cancellieri, professeur à l'Université de Corse, pour les travaux relatifs à la période médiévale.
- Monsieur Antoine-Marie Graziani, maître de conférences à l'IUFM de Corte, pour les travaux relatifs à la période moderne.

Les directeurs scientifiques assureront la formation initiale des boursiers et le contrôle scientifique permanent de leurs travaux.

ARTICLE 6 : les travaux de recherche seront réalisés exclusivement par des chercheurs qualifiés sélectionnés selon la même procédure que celle mise en œuvre pour l'action 1.1 de la charte culturelle.

ARTICLE 7 : les avis d'appel de candidatures seront élaborés par le comité de suivi de l'action 1.1 de la charte culturelle, dont les attributions seront prorogées en conséquence. Ils seront diffusés et financièrement pris en charge sur le budget global de l'opération. Les candidatures seront réceptionnées et conservées par le directeur des Archives départementales de Corse du Sud.

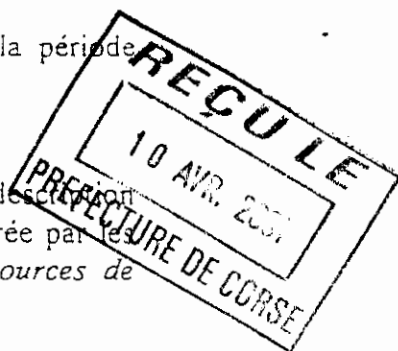
ARTICLE 8 : sous réserve de modifications éventuelles par le comité de suivi, après évaluation intermédiaire :

- 1 mission de 4 mois sera attribuée pour les recherches relatives à la période médiévale
- 1 mission de 4 mois sera attribuée pour les recherches relatives à la période moderne.

ARTICLE 9 : les recherches seront menées suivant la grille de description documentaire mise en application pour l'action 1.1 de la charte culturelle et inspirée par les règles établies par le Conseil International des Archives pour le *Guide des sources de l'histoire des nations*.

ARTICLE 10 : les représentants de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse seront habilités à constater l'état d'avancement des travaux auprès des directeurs scientifiques du projet.

ARTICLE 11 : le coordonnateur du projet assurera la liaison entre les directeurs scientifiques et la maîtrise d'ouvrage.



ARTICLE 12 : le comité de suivi procédera à une évaluation trimestrielle de l'avancement des travaux, sur communication des directeurs scientifiques, chacun pour la période le concernant, et sur présentation des notices, au fur et à mesure de leur rédaction. Après évaluation, le comité de suivi pourra décider d'interrompre ou de réorienter certaines recherches.

ARTICLE 13 : les travaux de cette première phase devront être achevés et remis sous leur forme définitive, c'est à dire prête à l'impression, au coordonnateur du projet pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2001. Un délai supplémentaire de six mois maximum pourra cependant être exceptionnellement envisagé sur demande expressément motivée des directeurs scientifiques. Ils seront ensuite transmis au comité de suivi pour validation et visa du directeur des Archives de France.

ARTICLE 14 : les documents préparatoires, et finaux, quel que soit leur support, seront la propriété conjointe et exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse. Ils seront remis à la direction des Archives Départementales de Corse du Sud.

ARTICLE 15 : libres de tous droits y compris d'auteur, tous ces documents ne seront pas communicables tant que la publication n'aura pas été réalisée. Ils deviendront aussitôt après librement consultables.

ARTICLE 16 : par analogie avec les dispositions de la charte culturelle, les matériels acquis pour la réalisation des travaux seront mis à la disposition de la direction des Archives Départementales de Corse du Sud.

ARTICLE 17 : les modalités de la diffusion des ouvrages imprimés seront définies ultérieurement par les parties.

ARTICLE 18 : les dispositions de ce cahier des charges régiront tous actes ultérieurs des parties pris dans ce domaine et pour le même objet.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Jean-Pierre LASPOIX

Vu, pour accord, le Président du Conseil Général  
de la Corse du Sud



Docteur Marc MARCANGELI

